PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 11 MAI 2021

SEBVF

RÉUNION du BUREAU

en date du Mardi 11 Mai 2021

N/Réf. : BUR/2044/2021 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 05.05.2021

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N° 1.1 – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du SEBVF en 2020

POINT N° 1.2 – Note de Synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau en 2020

II - FINANCES

POINT N° 2.1 – Présentation du Compte de Gestion 2020 et du Compte Administratif 2020

POINT N° 2.2 – Décision Modificative N° 1/2021

POINT N° 2.3 – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures

III – TRAVAUX

POINT N° 3.1 – Marchés publics attribués

POINT N° 3.2 – Convention de mandat avec la Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD

POINT N° 3.3 – Convention de mandat avec la Commune d'ANCERVILLE

POINT N° 3.4 – Convention de mandat avec la Commune de PANGE

IV – DIVERS

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du MARDI 11 MAI 2021

N/Réf. : BUR/2334/2021 NP
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 07.04.2021
Membres en exercice : 29
Présents : 25
Procurations : 1

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Béatrice KEMPENICH, Danièle STAUB, Myriam RESLINGER, Christelle PILLEUX.

Messieurs Paul BOYARD, François LAVERGNE, Etienne HOFFERT, Jonathan LEIDNER, Bruno BIANCHIN, Marcel MILAZZO, Gérard THIEL, Alexandre SAMSON, Jean MORYS, Clément LEBLEU, Roland CHLOUP, Angel MIDENET, Hervé SENSER, Cyrille BECKER, Patrick GRELOT, Maurice JACQUEMIN, Didier MICHEL, François DIDOT, Jonathan APPEL, Gilbert THONNON.

Procurations :

Monsieur Denis SCHLOUPT à Monsieur Pierre BLANCHARD

Excusés :

Madame Marie-Claire HORY,

Messieurs Daniel ROTH, Gilbert BACH.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du SEBVF en 2020

Les Membres du Bureau prennent acte du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable du SEBVF qui sera proposé au Comité du 22.06.2021.

POINT N° 1.2 – Note de Synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau en 2020

Considérant que l'Unité de Gestion et d'Exploitation du SEBVF alimente plus de 3 500 habitants et conformément aux articles D.1321-103 à D.1321-105 du Code de la Santé Publique relatifs à l'information des consommateurs sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, l'Agence Régionale de Santé, a transmis **une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau** distribuée par le SEBVF en 2020.

Je tiens à vous préciser que l'article D.1321-104 du Code de la Santé Publique stipule que la note de synthèse est publiée par le Maire au Recueil des Actes Administratifs prévu à l'article 18 de la Loi du 6 février 1992 (relative à l'administration territoriale de la République) dans les Communes de 3 500 habitants et plus. Ce document sera transmis aux 33 Communes adhérentes, aux Présidents des 4 EPCI adhérents (Metz Métropole, la Communauté de Communes du Haut Chemin-Pays de Pange, la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont et la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie).

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau prend acte de cette information.

La note de synthèse se trouve en Annexe 1 et le rapport complet sera consultable et téléchargeable sur le site internet du SEBVF.

II – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Présentation du Compte de Gestion 2020 et du Compte Administratif 2020

Les Membres du Bureau prennent acte du Compte de Gestion 2020 et du Compte Administratif 2020 qui seront soumis au vote lors du Comité du 22.06.2021, de même que l'Affectation du Résultat d'Exploitation 2020.

DISCUSSION :

Suite à la demande de Monsieur GRELOT, Monsieur BLANCHARD explique que le Budget Primitif est voté début février et que le Compte de Gestion et le Compte Administratif sont présentés lors de la réunion du Comité de Juin. Cette organisation contraire aux usages des Communes a pour objectif de démarrer au plus tôt les investissements sans attendre les éléments nécessaires à l'établissement du Compte Administratif. De plus la réunion du Comité en février permet d'éviter les agendas remplis des mois de mars et avril.

<u>POINT N° 2.2</u> – Décision Modificative N° 1/2021

Les Membres du Bureau prennent acte de la Décision Modificative N° 1/2021 qui sera soumise au Comité du 22.06.2021.

<u>POINT N° 2.3</u> – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures

Lors de la réunion du 18.05.2015, le Bureau Syndical a fixé les modalités et le seuil minima des indemnités de dégâts sur cultures suite à des travaux du SEBVF.

Lors de la réunion du 22.10.2020, un nouveau barème a été mis en place.

Il convient d'examiner un nouveau dossier

Commune d'ARRIANCE

Suite à la réparation d'une fuite (fuite du 25.01.2021) sur la conduite principale, quelques dégâts ont été occasionnés dans une parcelle de colza. Cette dernière appartient à l'EARL du J. B., Monsieur G.. Selon le barème, l'indemnisation s'élève à :

* surface environ 80 m2 de colza, soit un montant forfaitaire de 50,00 € TTC.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 50,00 € TTC à l'EARL du J. B.

III – <u>TRAVAUX</u>

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

<u>POINT N° 3.1</u> – Marchés publics attribués

Les marchés publics énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique :

- **ACCORD-CADRE n° 2021-153-F/MAPA :**
  Fourniture de produits de traitement pour l'usine de Décarbonatation de Basse-Vigneulles

  - **Lot n° 1 : Chaux éteinte en vrac : LHOIST (Société des Fours à Chaux de Dugny SAS)**

    Montant Minimum : 28 000,00 € HT
    Montant Maximum : 60 000,00 € HT

  - **Lot n° 2 : Chlorure ferrique en vrac : BRENNTAG Lorraine**

    Montant Minimum : 5 500,00 € HT
    Montant Maximum : 20 000,00 € HT

- **Lot n° 3 : Polymères en poudre: ADIPAP SA**

Montant Minimum : 1 400,00 € HT
Montant Maximum : 6 000,00 € HT

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau PREND acte de ces informations.

POINT N° 3.2 – Convention de mandat avec la Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AV.

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec des travaux communaux, la Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

La Convention de Mandat (Projet) entre le SEBVF et la Commune (ci-jointe en Annexe 2) sera complétée des résultats de l'appel d'offres du marché des travaux concernés à venir.

Le renforcement du réseau AEP est prévu dans la Rue des Glandières à LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD et concerne la reprise de 270 ml de réseau principal et 21 raccordements individuels en domaine public.

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (dans les habitations) seront réalisés en régie, hors du cadre de la Convention de Mandat.

Les crédits nécessaires à l'opération seront mis en œuvre dans le cadre de la DM1/2021 qui sera présentée au Comité le 22.06.2021.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la convention de principe (ci-jointe en Annexe 2) et PREND acte de la réalisation de ces travaux en automne 2021.

POINT N° 3.3 – Convention de mandat avec la Commune d'ANCERVILLE

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec des travaux communaux, la Commune d'ANCERVILLE s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

La convention de mandat (ci-jointe en Annexe 3) entre le SEBVF et la Commune a été complétée suite aux résultats de l'appel d'offres.

Le renforcement du réseau AEP est prévu dans la Rue des Tilleuls à ANCERVILLE. La reprise concerne 265 ml de réseau principal et 15 raccordements individuels.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux telle que décrite dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché (DPGF) est estimée à 38 743,00 € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 1 859,66 € HT correspondant à 4,8 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

L'Entreprise Jean Lefebvre Lorraine est titulaire du marché pour les travaux AEP qui concernent la pose de la canalisation principale et la reprise des raccordements individuels (15) jusqu'au regard ou borne de comptage (inclus) à poser au droit des habitations, en limite du domaine public.

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (dans les habitations) seront réalisés en régie, hors du cadre de la Convention de Mandat.

Les crédits afférents figurent au Budget voté par le Comité le 15.02.2021.

Montant prévu au BP 2021 : 55 000 € HT + 30 000 € HT en Régie.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la Convention de Mandat (en Annexe 3) avec la Commune d'ANCERVILLE.

POINT N° 3.4 – Convention de mandat avec la Commune de PANGE

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec des travaux communaux, la Commune de PANGE s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

La Convention de Mandat (Projet) entre le SEBVF et la Commune (ci-jointe en Annexe 4) sera complétée des résultats de l'appel d'offres du marché des travaux concernés à venir. Les études de Maîtrise d'Œuvre sont d'ores et déjà engagées pour des travaux à l'automne 2021.

Le renforcement du réseau AEP est prévu dans la Rue Maurice de Pange, l'Impasse des Bouleaux et l'Impasse des Chênes à PANGE et concerne la reprise de 520 ml de réseau principal et 40 raccordements individuels en domaine public.

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (dans les habitations) seront réalisés en régie, hors du cadre de la Convention de Mandat.

Les crédits afférents à l'opération figurent au Budget voté par le Comité le 15.02.2021.

Montant prévu au BP 2021 : 130 000 € HT + 60 000 € HT en Régie.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la convention de principe (ci-jointe en Annexe 4) et PREND acte de la réalisation de ces travaux en automne 2021.

IV – <u>DIVERS</u>

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

Informations :

* sur le SIE de THIMONVILLE : Rencontre avec le SIE de VERNY, à sa demande, en vue d'une possible fourniture de 120 m3/jour à partir du Réservoir de Saint-Epvre sous réserve de sa faisabilité, et non à partir de TRAGNY (té en attente sur la fonte de 200 qui dessert le réservoir de JUVILLE). Le SEBVF ne souhaite pas amputer son développement en mobilisant les ressources de BASSE-VIGNEULLES

* sur les Impayés : Un point sera présenté au Comité. Pas de dégradation significative.

ANNEXE 1

ARS GRAND EST- Délégation territoriale 57
***
4, rue des messageries
57045 METZ CEDEX 1

Standard Régional : 03 83 3930 30

ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr

RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ANNEE : 2020

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : BASSE VIGNEULLES FAULQUEMONT S.I.E

L'eau distribuée en 2020 par l'unité de distribution "CHENOIS" a été sur le plan bactériologique de bonne qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées, à l'exception d'un dépassement de la référence de qualité fixée pour le paramètre température.

L'eau distribuée en 2020 par l'unité de distribution "SEBVF 2" a été sur le plan bactériologique de bonne qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.

L'eau distribuée en 2020 par l'unité de distribution "SEBVF 3" a été sur le plan bactériologique de bonne qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.

ANNEXE 2

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau en date du X
D'une part,

Monsieur Emmanuel THIRY, Maire de la Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du X
D'autre part.

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (Mandat de maîtrise d'ouvrage), ses articles L 2422-5 à L 2422-11,
VU les Statuts du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

L'opération vise au renforcement du réseau A.E.P., Rue des Glandières à LONGEVILLE-Lès-SAINT-AVOLD (270 ml en réseau principal et 21 raccordements individuels).

a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à X € HT. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :

- **Position 1.2.2** - Fourniture et pose de 270 ml de canalisation principale en **Fonte Natural Ø 100** pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € ***dans la Rue des Glandières*** ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur…) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne (FSH), la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
- **Position 1.2.3** - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de X € HT ; ce prix comprend les essais de pression, l'établissement des procès-verbaux d'essai de pression, le ou les rapports d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
- **Position 1.2.5** - Travaux de terrassement pour reprise des 21 raccordements individuels **en domaine public** pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € HT (prévisionnel de 168 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard ou de la borne de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose de 168 ml de tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø 40mm (PE100) sous gaine annelée bleue souple de Ø 90mm en fond de fouille, le grillage avertisseur.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROPOSITION

- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels (21 unités) en domaine public pour un prix unitaire de X € HT par raccordement, soit X € HT. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge (FSH) pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale) et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé).
- **Position 1.2.7** - Fourniture et pose de bornes et regards de comptage (18 unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € HT ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose de la borne ou du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier – intervention du SEBVF).
- **Position 1.2.8** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de X € HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.9** - Essais de pénétrométrie (12) dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable (5 dans l'emprise de la conduite principale, 7 dans l'emprise des raccordements individuels), réalisés par une entreprise assermentée, pour un prix unitaire de X € HT par essai, soit X € HT ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en **tranche optionnelle**, conformément au Code de la Commande Publique.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à X € HT correspondant à X % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF). Ce taux est défini à l'acte d'engagement du Marché de Maîtrise d'œuvre pour le projet et il est appliqué sur le coût d'objectif à l'issue de l'avant-projet (uniquement partie AEP).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la maitrise d'œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage, selon la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE
Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROPOSITION

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

Les frais de publication des avis sur les supports adaptés seront payés par le mandataire. Les missions de maitrise d'œuvre comprenant les missions (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) seront préfinancées par le mandataire et seront refacturés à la Maitrise d'Ouvrage selon le taux appliqué sur le coût d'objectif défini à l'avant-projet.

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50% des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maitre d'Ouvrage mandatera sous 30 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50% déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, selon le Code de la Commande Publique.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage nécessaires au marché seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code de la Commande Publique par la signature de l'analyse, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROPOSITION

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision d'approuver les études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire sauf en cas de faute commise par le Maître d'Ouvrage lui-même.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

PROPOSITION

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la levée des dernières réserves, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et à la libération des cautions bancaires, le cas échéant.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD, le	A FAULQUEMONT, le
Le Maire,	**Le Président,**
Emmanuel THIRY.	**Pierre BLANCHARD.**

PROPOSITION

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

ANNEXE 3

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau en date du X
D'une part

Monsieur Patrick ANGELAUD, Maire de la Commune de ANCERVILLE, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du X
D'autre part.

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (Mandat de maîtrise d'ouvrage), ses articles L 2422-5 à L 2422-11,
VU les Statuts du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

L'opération vise au renforcement du réseau A.E.P., Rue des Tilleuls à ANCERVILLE (265 ml en réseau principal et 15 raccordements individuels).

a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à 38 743 € HT. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :
   - **Position 1.2.2** - Fourniture et pose de 265 ml de canalisation principale en Fonte Natural Ø 125 pour un prix unitaire de 65,00 € HT/ml, soit 17 225,00 € dans la Rue Maurice de Pange ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur…) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne (FSH), la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
   - **Position 1.2.3** - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de 593,00 € HT ; ce prix comprend les essais de pression, l'établissement des procès-verbaux d'essai de pression, le ou les rapports d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
   - **Position 1.2.5** - Travaux de terrassement pour reprise des 13 raccordements individuels en domaine public pour un prix unitaire de 45,00 € HT/ml, soit 5 400,00 € HT (prévisionnel de 120 ml); ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose de 120 ml de tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø 40mm (PE100) sous gaine annelée bleue souple de Ø 90mm en fond de fouille, le grillage avertisseur.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels (15 unités) en domaine public pour un prix unitaire de 550 € HT par raccordement, soit 8 250,00 € HT. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge (FSH) pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale) et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé).
- **Position 1.2.7** - Fourniture et pose de bornes et regards de comptage (14 unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de 450,00 € HT/ml, soit 6 300 € HT ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose de la borne ou du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier – intervention du SEBVF).
- **Position 1.2.8** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de 315,00 € HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.9** - Essais de pénétrométrie (12) dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable (5 dans l'emprise de la conduite principale, 7 dans l'emprise des raccordements individuels), réalisés par une entreprise assermentée, pour un prix unitaire de 55,00 € HT par essai, soit 660,00 € HT ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en **tranche optionnelle**, conformément au Code de la Commande Publique.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 1 859,66 € HT correspondant à 4.8 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF). Ce taux est défini à l'acte d'engagement du Marché de Maîtrise d'œuvre pour le projet et il est appliqué sur le coût d'objectif à l'issue de l'avant-projet (uniquement partie AEP).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la maitrise d'œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage, selon la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

Les frais de publication des avis sur les supports adaptés seront payés par le mandataire. Les missions de maitrise d'œuvre comprenant les missions (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) seront préfinancées par le mandataire et seront refacturés à la Maitrise d'Ouvrage selon le taux appliqué sur le coût d'objectif défini à l'avant-projet.

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50% des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maitre d'Ouvrage mandatera sous 30 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50% déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, selon le Code de la Commande Publique.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage nécessaires au marché seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code de la Commande Publique par la signature de l'analyse, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision d'approuver les études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire sauf en cas de faute commise par le Maître d'Ouvrage lui-même.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la levée des dernières réserves, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et à la libération des cautions bancaires, le cas échéant.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A ANCERVILLE, le	A FAULQUEMONT, le
Le Maire,	**Le Président,**
Patrick ANGELAUD.	**Pierre BLANCHARD.**

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

ANNEXE 4

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau en date du X
D'une part,

Monsieur Roland CHLOUP, Maire de la Commune de PANGE, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du X
D'autre part.

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (Mandat de maîtrise d'ouvrage), ses articles L 2422-5 à L 2422-11,
VU les Statuts du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

L'opération vise au renforcement du réseau A.E.P., Rue Maurice de Pange, Impasses des Bouleaux et des Chênes à PANGE (520 ml en réseau principal et 40 raccordements individuels).

a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à X € HT. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :
   - **Position 1.2.2** - Fourniture et pose de 375 ml de canalisation principale en Fonte Natural Ø 125 pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € dans la Rue Maurice de Pange ; Fourniture et pose de 145 ml de canalisation principale en Fonte Natural Ø 60 pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € dans les Impasses des Bouleaux et des Chênes ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur…) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne (FSH), la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
   - **Position 1.2.3** - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de X € HT ; ce prix comprend les essais de pression, l'établissement des procès-verbaux d'essai de pression, le ou les rapports d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
   - **Position 1.2.5** - Travaux de terrassement pour reprise des 40 raccordements individuels en domaine public pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € HT (prévisionnel de 320 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose de 120 ml de tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø 40mm (PE100) sous gaine annelée bleue souple de Ø 90mm en fond de fouille, le grillage avertisseur.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROPOSITION

SEBVF
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels (40 unités) en domaine public pour un prix unitaire de X € HT par raccordement, soit X € HT. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge (FSH) pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale) et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé).
- **Position 1.2.7** - Fourniture et pose de bornes et regards de comptage (39 unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € HT ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose de la borne ou du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier – intervention du SEBVF).
- **Position 1.2.8** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de X € HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.9** - Essais de pénétrométrie (20) dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable (10 dans l'emprise de la conduite principale, 10 dans l'emprise des raccordements individuels), réalisés par une entreprise assermentée, pour un prix unitaire de X € HT par essai, soit X € HT ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en **tranche optionnelle**, conformément au Code de la Commande Publique.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à X € HT correspondant à X % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF). Ce taux est défini à l'acte d'engagement du Marché de Maîtrise d'œuvre pour le projet et il est appliqué sur le coût d'objectif à l'issue de l'avant-projet (uniquement partie AEP).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la maitrise d'œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage, selon la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus.

PROPOSITION

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

Les frais de publication des avis sur les supports adaptés seront payés par le mandataire. Les missions de maitrise d'œuvre comprenant les missions (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) seront préfinancées par le mandataire et seront refacturés à la Maitrise d'Ouvrage selon le taux appliqué sur le coût d'objectif défini à l'avant-projet.

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50% des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maitre d'Ouvrage mandatera sous 30 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50% déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, selon le Code de la Commande Publique.

PROPOSITION

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage nécessaires au marché seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code de la Commande Publique par la signature de l'analyse, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision d'approuver les études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire sauf en cas de faute commise par le Maître d'Ouvrage lui-même.

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont
Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROPOSITION

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la levée des dernières réserves, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et à la libération des cautions bancaires, le cas échéant.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A PANGE, le	FAULQUEMONT, le
Le Maire,	**Le Président,**
Roland CHLOUP.	**Pierre BLANCHARD.**

PROPOSITION

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com